

# Guide Pratique A l'usage du Conseil départemental

Conditions dans lesquelles les médecins qualifiés spécialistes peuvent obtenir  
une extension de leur droit d'exercice dans une spécialité non qualifiante

## V.A.E ORDINALE

### Quelles sont les références juridiques de la VAE Ordinale ?

- Le 5° de l'article L632-12 du Code de l'éducation ;
- Décret n° 2012-637 du 3 mai 2012 relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une extension de leur droit d'exercice dans une spécialité non qualifiante (VAE Ordinale) ;
- Articles R632-75 et suivants du Code de l'éducation (VAE Universitaire) ;
- Arrêté du 16 octobre 2014 pris en application du décret n° 2012-637 du 3 mai 2012 relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une extension de leur droit d'exercice dans une spécialité non qualifiante et fixant la composition des commissions et la procédure d'examen des dossiers ;
- Liste des disciplines permettant d'obtenir un droit d'exercice complémentaire par la VAE Ordinale et conditions d'accès (liste DESC du groupe I en annexe).

**Contact au CNOM pour la VAE Ordinale : Section Formation et compétences médicales**

### La VAE Ordinale, c'est quoi ?

La réglementation ouvre aux médecins spécialistes la possibilité d'obtenir un droit d'exercice complémentaire à celui de la spécialité dans laquelle ils sont initialement qualifiés. Ce droit est ouvert pour les seules disciplines dites « non qualifiantes » ou « du groupe I », c'est-à-dire celles qui n'ouvrent pas droit à la qualification de spécialiste correspondant à l'intitulé du diplôme (exemples : médecine d'urgence, nutrition, addictologie...).

Pour bénéficier de ce droit d'exercice complémentaire, les médecins devront justifier d'une formation et d'une expérience qui leur assurent tout ou partie des compétences requises pour l'exercice des spécialités correspondantes.

Ce droit d'exercice est complémentaire de l'exercice de la spécialité dans laquelle le médecin est initialement qualifié.

## **Pourquoi y'a-t-il une VAE Ordinale et une VAE Universitaire ?**

La VAE Universitaire délivre un DESC du groupe I (un diplôme), l'Ordre des Médecins délivre un droit d'exercice complémentaire de l'exercice à la spécialité.

Il est apparu nécessaire que l'Ordre des médecins puisse également délivrer ce droit d'exercice complémentaire dans la mesure où il veille à la compétence des médecins conformément à l'article L4121-2 du Code de la santé publique.

## **La différence entre VAE Universitaire et la VAE Ordinale ?**

L'obtention d'un DESC du groupe I ou du droit d'exercice complémentaire a des conséquences similaires.

Cependant, un médecin spécialiste peut solliciter ce droit d'exercice (VAE Ordinale) sous réserve qu'il n'ait pas déjà présenté, dans les trois années qui précèdent, sa candidature à l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires du groupe I dans le cadre de la procédure de la VAE Universitaire.

## **Y'a-t-il une différence entre les deux procédures ?**

Les dossiers de VAE Ordinales sont examinés par une seule Commission Nationale, alors que pour la VAE Universitaire les dossiers sont examinés par un jury interrégional.

La VAE Universitaire ne laisse pas une possibilité d'appel en cas de refus alors que la décision de VAE Ordinale laisse la possibilité d'interjeter appel devant une Commission Nationale d'appel.

Un médecin spécialiste ne pourra pas solliciter la VAE Ordinale si la VAE Universitaire a été refusée dans les trois années qui précèdent sa candidature. L'inverse étant possible.

Les frais de procédure de la VAE Universitaire sont déterminés par chaque Université.

Les frais de demande de VAE Ordinale s'élèvent à 200 euros pour la Commission de Première Instance de VAE Ordinale (140 euros CNOM / 60 euros CD)

Les frais d'appel sont de 100 euros pour le CNOM.

## **Quels sont les objectifs de la VAE Ordinale ?**

Permettre aux médecins spécialistes qui n'ont pas eu l'occasion ou la possibilité d'obtenir un DESC du groupe I d'en obtenir l'équivalence par un droit d'exercice complémentaire.

Permettre à certains médecins spécialistes d'être en situation régulière avec leur exercice.

## **La VAE Ordinale est-elle opérationnelle dès 2015 ?**

La VAE Ordinale entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Dès lors, les médecins peuvent d'ores et déjà déposer une demande de VAE Ordinale auprès du Conseil départemental.

## **L'arrêté sur la VAE Ordinale est paru. Que cela change-t-il pour les médecins ? Pour l'Ordre des Médecins ?**

Les médecins spécialistes peuvent désormais déposer auprès du Conseil départemental un dossier de demande de VAE Ordinale. Cet arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le dossier de demande d'exercice complémentaire est adressé **avant le 15 février** de chaque année par l'intéressé au conseil départemental de l'ordre dont il relève. Cette demande est accompagnée d'un dossier, dont la composition est établie par le Conseil national de l'ordre (Cf questionnaire) mentionnant la spécialité non qualifiante (DESC du groupe I) dans laquelle un droit d'exercice complémentaire est sollicité et, le cas échéant, l'option de ce diplôme.

**Au 1er mars de chaque année**, le conseil départemental de l'ordre transmet les demandes à la commission nationale de première instance compétente (CNOM – Section Formation et compétences médicales).

Pour chaque candidat, la commission nationale de première instance concernée, examine les qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation, ainsi que l'expérience professionnelle dont se prévaut l'intéressé dans la discipline du DESC du groupe I demandée.

L'obtention d'un droit d'exercice dans une discipline non qualifiante, relève de la compétence de l'ordre national des médecins.

Les décisions sont prises par le Conseil Départemental de l'ordre après avis d'une commission nationale constituée par discipline (DESC du groupe I).

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant le Conseil National qui statue après avis d'une commission nationale constituée par discipline (DESC du groupe I).

## **Qui est concerné par la VAE Ordinale ?**

Les médecins inscrits au tableau de l'ordre, initialement qualifiés comme médecins spécialistes, sous réserve que le médecin n'ait pas déjà présenté, dans les trois années qui précèdent, sa candidature à l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires du groupe I dans le cadre de la procédure de la VAE Universitaire.

Les conditions d'accès à la discipline non qualifiante, prévues par la maquette de formation, sont remplies et appréciées par la Commission nationale compétente (Cf liste des DESC du groupe I et conditions d'accès).

Les médecins mentionnés à l'article L. 4112-6<sup>1</sup> du code de la santé publique, déposent directement auprès du Conseil National de l'Ordre des Médecins leur dossier pour un avis technique (médecins appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées ou ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent titulaire d'une collectivité locale ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à exercer la médecine).

Le conseil départemental de la ville de Paris reçoit les demandes d'exercice complémentaire des médecins inscrits sur la liste spéciale des médecins spécialistes résidant à l'étranger prévue à l'article R. 4112-7 du code de la santé publique.

---

<sup>1</sup> L'inscription à un tableau de l'ordre ne s'applique pas aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées.

Elle ne s'applique pas non plus à ceux des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes qui, ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent titulaire d'une collectivité locale ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à exercer la médecine ou l'art dentaire ou à pratiquer les actes entrant dans la définition de la profession de sage-femme.

## Quelles sont les instances qui assurent la VAE Ordinale ?

Le Conseil départemental statue après avis d'une Commission Nationale de VAE Ordinale de première instance

Le Conseil National statue après avis d'une Commission Nationale de VAE Ordinale d'Appel.

Une commission nationale de première instance et une commission nationale d'appel sont instituées dans chacune des disciplines définies par les diplômes d'études spécialisées complémentaires de groupe I non qualifiants (DESC du groupe I).

S'agissant de la discipline de cancérologie, trois commissions sont constituées au titre des trois options suivantes :

- 1° Traitements médicaux des cancers ;
- 2° Chirurgie cancérologique ;
- 3° Réseaux de cancérologie, biologie en cancérologie et imagerie en cancérologie.

Les commissions, dont les membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé pour une durée de cinq ans, sont composées comme suit :

1° Sur proposition du président de la conférence des directeurs des unités de formation et de recherche de médecine, un médecin, professeur des universités-praticien hospitalier, justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée du groupe I considérée, président. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;

2° Sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins, quatre médecins représentants du Conseil national de l'ordre, dont au moins deux médecins justifiant :

- a) Soit de la possession du diplôme d'études spécialisées complémentaire de groupe I de la spécialité considérée ;
- b) Soit du droit d'exercice complémentaire accordé par l'ordre des médecins dans cette spécialité du groupe I ;
- c) Soit de la qualification de compétent dans la discipline ;
- d) Soit de la capacité dans la discipline.

Des suppléants sont désignés suivant la même procédure et en même nombre. Ils siègent en l'absence des titulaires. En cas de cessation de fonctions, pour quelque cause que ce soit, d'un membre de la commission, celui-ci est remplacé par son suppléant qui devient titulaire pour la durée du mandat restant à accomplir.

Un nouveau suppléant est alors nommé dans les conditions prévues au présent article.

Aucun mandat ne pourra être renouvelé au-delà de l'âge de soixante-dix ans.

Les membres titulaires ou suppléants ne peuvent siéger à la commission nationale d'appel s'ils ont déjà eu à examiner la demande en première instance.

### Comment le médecin peut-il faire une demande de VAE Ordinale ?

Le dossier de demande d'exercice complémentaire est adressé **avant le 15 février** de chaque année par l'intéressé au conseil départemental de l'ordre dont il relève. Cette demande est accompagnée d'un dossier, dont la composition est établie par le Conseil national de l'ordre, mentionnant la spécialité non qualifiante du groupe I dans laquelle un droit d'exercice complémentaire est sollicité et, le cas échéant, l'option de ce diplôme (cf Questionnaire de demande de VAE Ordinale).

Le candidat mentionne par une déclaration sur l'honneur qu'il n'a pas déjà présenté, dans les trois années qui précèdent, sa candidature à l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires du groupe I dans le cadre de la procédure de VAE Universitaire (Cf Questionnaire).

### Comment le médecin peut-il prouver sa formation et son expérience pour une demande de VAE Ordinale ?

Le demandeur fait figurer toutes les pièces justificatives à l'appui de sa demande et notamment tout document rendant compte de son expérience, du domaine et de la durée de son activité professionnelle, les attestations correspondant aux formations suivies ainsi que la copie des diplômes obtenus. (Cf Questionnaire).

Le cas échéant, les pièces justificatives présentées à l'appui de la demande doivent être rédigées en langue française, ou traduites par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération helvétique, ou pour les candidats résidant dans un Etat tiers, avoir fait l'objet d'une traduction certifiée par les autorités consulaires françaises.

### Que se passe-t-il quand un médecin a déposé une demande de VAE Ordinale auprès du CD ?

**Au 1er mars de chaque année**, le conseil départemental de l'ordre transmet les demandes à la commission nationale de première instance compétente (CNOM - Section Formation et compétences médicales).

### Le médecin est-il convoqué devant la Commission Nationale ?

En fonction de la Commission Nationale, les intéressés sont convoqués, le cas échéant, devant la commission nationale de première instance et devant la commission nationale d'appel afin qu'ils puissent présenter leurs observations.

### Comment peuvent se faire les échanges entre le CD et le CNOM ?

Les envois, les remises des actes de procédure, les pièces, les avis, les convocations, les rapports, les procès verbaux et toutes autres pièces nécessaires à la procédure peuvent être effectués par voie électronique.

## Quel est le rôle du CD dans le dispositif de la VAE Ordinale ?

- Faire la promotion du dispositif et accompagner le médecin dans les démarches.
- Assurer la recevabilité de la demande.

**Au 1er mars de chaque année**, le conseil départemental de l'ordre transmet les demandes à la commission nationale de première instance compétente (CNOM – Section formation et compétences médicales)

Pour chaque candidat, la commission nationale de première instance concernée, examine les qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation ainsi que l'expérience professionnelle dont se prévaut l'intéressé dans la discipline I demandée (DESC du groupe I).

La commission évalue son aptitude à obtenir un droit d'exercice complémentaire dans cette discipline non qualifiante, en se référant au programme établi par la maquette de formation de la spécialité concernée, dans l'attente de la publication de l'arrêté approuvant les référentiels de compétences requises pour l'exercice de ces disciplines.

Les conclusions de la commission compétente font l'objet d'avis motivés signés par son président. Lorsque les avis sont favorables, ils sont suivis d'un classement établi par département au regard de la qualité du dossier.

Lorsque les avis sont défavorables, ils comportent des recommandations relatives aux compétences restant à acquérir par le candidat.

Ces avis et le classement sont adressés au conseil départemental de l'ordre intéressé par le CNOM – Section formation et compétences médicales

Lorsque le conseil départemental adopte l'avis de la commission, il prend, selon le cas, soit une décision de droit d'exercice dans une discipline non qualifiante, soit une décision défavorable et notifie les décisions aux médecins intéressés et au Conseil national de l'ordre des médecins.

Les décisions de droit d'exercice du conseil départemental de l'ordre sont prises dans la limite du nombre maximum de médecins pouvant bénéficier d'un droit d'exercice complémentaire dans une spécialité relevant des diplômes d'études spécialisées complémentaires de groupe I, fixé par l'arrêté du ministre chargé de la santé.

Les décisions de droit d'exercice du conseil départemental de l'ordre tiennent compte du classement.

Lorsque le conseil départemental estime, par une délibération motivée, ne pas devoir suivre l'avis de la commission, il transmet, dans le délai de deux mois qui suit l'envoi de l'avis de la commission compétente, avec le procès-verbal de la délibération précitée, le dossier au conseil national et il en avise en même temps l'intéressé.

### Comment le CD statue sur la décision de demande de VAE Ordinale ?

Les conclusions de la commission compétente font l'objet d'avis motivés signés par son président. Lorsque les avis sont favorables, ils sont suivis de l'établissement d'un classement par département au regard de la qualité du dossier.

Lorsque les avis sont défavorables, ils comportent des recommandations relatives aux compétences restant à acquérir par le candidat.

Ces avis et le classement sont adressés au conseil départemental de l'ordre intéressé par le CNOM – Section formation et compétences médicales

Lorsque le conseil départemental adopte l'avis de la commission, il prend, selon le cas, soit une décision de droit d'exercice dans une discipline non qualifiante, soit une décision défavorable et notifie les décisions aux médecins intéressés et au Conseil national de l'ordre des médecins.

Les décisions de droit d'exercice du conseil départemental de l'ordre sont prises dans la limite du nombre maximum de médecins pouvant bénéficier d'un droit d'exercice complémentaire dans une discipline relevant des diplômes d'études spécialisées complémentaires de groupe I, fixé par l'arrêté du ministre chargé de la santé.

### Une fois l'avis de la Commission de première instance reçu, de quel délai dispose le CD pour statuer ?

Il est nécessaire de statuer dans les meilleurs délais, car l'ensemble de la procédure (1<sup>ère</sup> instance et éventuellement appel) doit être réalisé au cours de l'année civile.

Il convient de statuer sur la décision dans les meilleurs délais, et **impérativement avant le 15 du mois de juillet de l'année civile en cas de rejet de la demande**, afin de laisser au médecin le délai nécessaire de 2 mois pour éventuellement interjeter appel devant le CNOM.

### Le médecin peut-il faire appel d'une décision ?

Le médecin, dont le droit d'exercice complémentaire a été refusé par une décision du conseil départemental de l'ordre, peut faire appel de la décision rendue, auprès du Conseil national de l'ordre dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du refus du droit d'exercice complémentaire.

### En cas de refus par le CD, quel est le délai pour notifier la décision ?

Il convient de notifier la décision dans les meilleurs délais, et **impérativement avant le 15 du mois de juillet de l'année civile**, afin de laisser au médecin le délai nécessaire de 2 mois pour éventuellement interjeter appel devant le CNOM.

## Le CD peut-il faire appel de l'avis de la Commission nationale de VAE de première instance ?

Lorsque le conseil départemental estime, par une délibération motivée, ne pas devoir suivre l'avis de la commission, il transmet, dans le délai de deux mois qui suit l'envoi de l'avis de la commission compétente, avec le procès-verbal de la délibération précitée, le dossier au conseil national et il en avise en même temps l'intéressé. Il convient de transmettre la décision au CNOM dans les meilleurs délais et **impérativement avant le 15 du mois de juillet de l'année civile.**

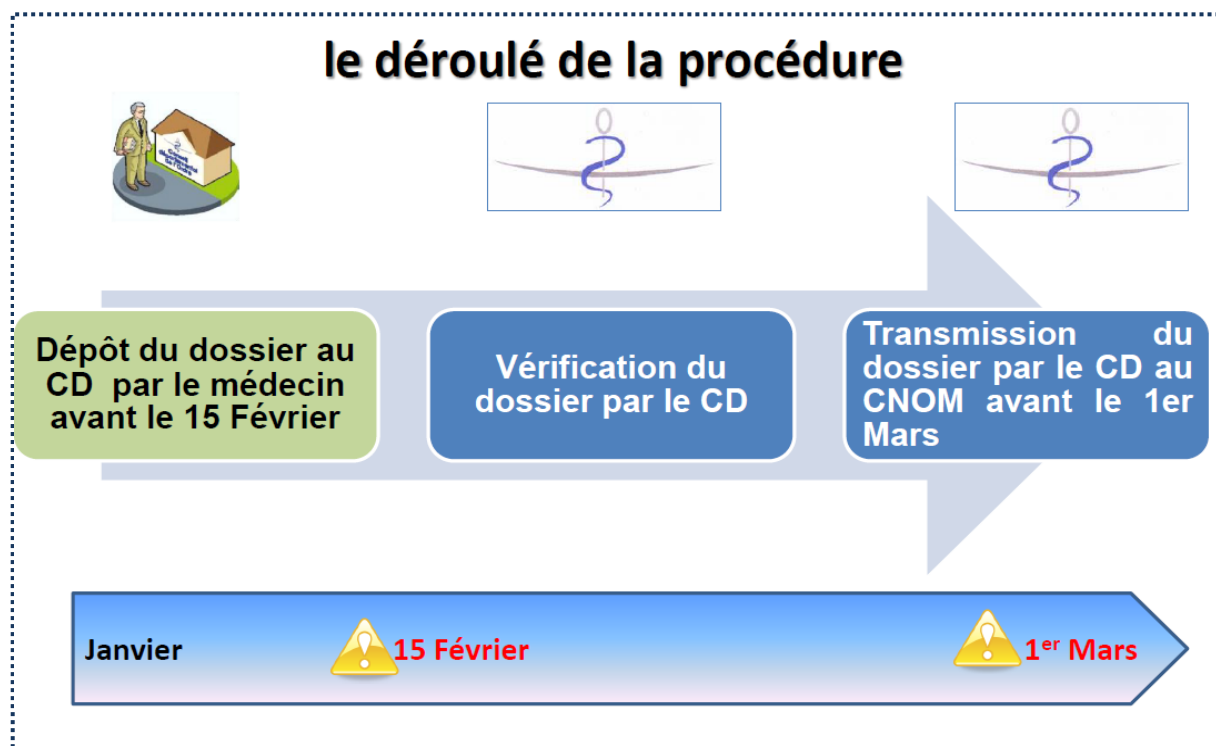
## Que se passe-t-il en Appel ?

Après avis de la commission nationale d'appel compétente, le Conseil national de l'ordre confirme ou infirme la décision du conseil départemental.

Le Conseil National de l'Ordre des médecins notifie ses décisions à l'intéressé et au Conseil Départemental correspondant.

Lorsque l'avis de la commission est défavorable, il comporte des recommandations relatives aux compétences restant à acquérir par le candidat.

## Quel est le déroulé de la procédure de VAE Ordinale ?





## le déroulé de la procédure (2)



Examen par la  
Commission  
Nationale de 1ère  
instance

Transmission de  
l'avis au CD par le  
CNOM

Décision du CD et  
Notification au  
médecin

Avril

Mai

Juin



15 juillet

## le déroulé de la procédure (3)



Appel du médecin  
Délai de 2 mois à  
compter de la  
réception de la  
notification du refus

Examen des  
dossiers par la  
Commission  
Nationale d'Appel

Décision du CNOM  
et notification

Septembre



Octobre

Novembre



Décembre

### **Comment les quotas sont-ils élaborés ?**

En fonction de l'évolution de la démographie médicale constatée au cours d'une année civile et au regard des besoins de prise en charge des patients, le ministre chargé de la santé fixe par arrêté, par région et pour une discipline donnée, le nombre maximum de médecins pouvant bénéficier d'une extension de leur droit d'exercice dans une discipline non qualifiante au titre de l'année civile suivante.

### **Comment les référentiels de la VAE Ordinales sont-ils élaborés ?**

Le descriptif de ces compétences figure dans des référentiels approuvés par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition d'une commission associant en nombre égal des membres du personnel enseignant de la spécialité et des praticiens désignés par le ministre chargé de la santé, sur proposition de l'ordre national des médecins.

Pour chaque candidat, la commission nationale de première instance concernée examine les qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation ainsi que l'expérience professionnelle dont se prévaut l'intéressé dans la discipline du groupe I demandée.

Elle évalue son aptitude à obtenir un droit d'exercice complémentaire dans cette discipline non qualifiante en se référant au programme établi par la maquette de formation de la spécialité concernée dans l'attente de la publication de l'arrêté approuvant les référentiels de compétences requises pour l'exercice de ces disciplines (Cf maquettes de formation des DESC du groupe I).

### **Comment satisfaire à cette obligation de quotas en 2015 et ensuite ?**

A titre dérogatoire pour 2015, le quota sera le nombre de dossiers déposés.

Ensuite, en fonction de l'évolution de la démographie médicale constatée au cours d'une année civile et au regard des besoins de prise en charge des patients, le ministre chargé de la santé fixera par arrêté, par région et pour une spécialité donnée, le nombre maximum de médecins pouvant bénéficier d'une extension de leur droit d'exercice dans une spécialité non qualifiante au titre de l'année civile suivante.

### **Les frais de la VAE Ordinales ?**

Les frais de demande de VAE Ordinale s'élèvent à 200 euros pour la Commission de Première Instance de VAE Ordinale (140 euros CNOM / 60 euros CD).

Les frais d'appel sont de 100 euros (CNOM).